

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 14 janvier 2009

Présents : Mme RENARD
MM. ANDRE - COURTIN - ROMERO – MORIAUX –

**Championnats de France
Enregistrement des feuilles de marque**

CFCM du 4 janvier 2009

N°2 – 4 – 10 – 13 – 15 – 16 – 19 – 30 – 34 – 40 – 42 – 43 – 45 – 50 – 60

CM1ère division

12^{ème} journée N°177 à 192 sauf 178 – 185

CM 2^{ème} division

8^{ème} journée N°227

12^{ème} journée N°353 à 384 sauf 357 – 358

Minimes Masculins

Groupe A

N°300 à 317 sauf 301 – 305 – 313 – 315 – 316 – 317

Groupe B

N°500 à 517 sauf 500 – 501 – 503 – 504 – 506 – 510 – 512 – 515

Ligue Féminine

10^{ème} journée manque N°64

NF1

16^{ème} journée N°121 à 128

NF2

16^{ème} journée N°526 – 528 à 534 – 536 – 537 – 541 à 544 - 546 à 553

NF3

13^{ème} journée N°577 à 624 sauf 579 et (605 exempt)

Minimes Féminines

Groupe A

1^{ère} journée N°300 à 317 sauf 302 - 303 – 304 – 313

Groupe B

1^{ère} journée N°500 à 517 sauf 503 – 507 – 511 – 516

Cadettes 1^{ère} division

1^{ère} journée à la 10^{ème} journée complet

11^{ème} journée manque N°169

12^{ème} journée manque N°177 et 188

Cadettes 2^{ème} division

1^{ère} journée à la 12^{ème} journée complet

5^{ème} journée manque N°97

12^{ème} journée manque N°238

TCSF 1/64^{ème} de finale N°157 – 159 – 160 – 166 – 167 – 179 – 181 – 182 – 186 – 188 – 204 –
205 - 206

OUVERTURE DE DOSSIER

Dossier N°127 – FOS OUEST PROVENCE

Cadets 1^{ère} Division, Poule A, N°179 du 11/01/09

Suite à un contrôle de la feuille de marque de la rencontre du championnat de France de Cadets 1^{ère} Division, Poule A, N°179 du 11/01/09, la Commission Fédérale Sportive a constaté que dans l'effectif de votre équipe le joueur FABO Ludovic, titulaire d'une licence de type B N°H946059 a participé à la rencontre.

Or, les titulaires de licences de type B ne sont pas autorisés à évoluer en championnat de France.

DOSSIERS TRAITES

Dossier N°48 – LIMOGES ABC

NF1 N°58 du 1^{er} novembre 2008

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de France de NF1 N°58 du 1^{er} novembre 2008, l'association Sportive Limoges ABC a inscrit sur la feuille de marque 5 joueuses titulaires d'une licence M ;

CONSTATANT que le règlement particulier de la compétition n'autorise que 4 licences M ou T hormis la licence EEE ou hors EEE ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive l'association Limoges ABC a apporté des précisions par écrit et le Président s'est présenté à l'audience facultative du 3 décembre 2008 ;

CONSTATANT que l'association sportive reconnaît son erreur en ayant inscrit 5 licences M et précise l'avoir fait involontairement ;

La joueuse étrangère blessée a été remplacée par une joueuse française M qui n'a jamais joué à ce niveau et n'est pas entrée en jeu ;

CONSTATANT que la joueuse n'a pas eu de participation effective car rayée sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que l'équipe inscrite sur la feuille de marque n'était pas constituée conformément aux règles de participation de la compétition ;

CONSIDERANT de ce fait que l'équipe de Limoges ABC n'était composée que de 9 joueuses ;

CONSIDERANT que l'association sportive Limoges ABC n'a pas respecté les articles 13.1 et 13.3 des règlements sportifs ;

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 13.3 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France la Commission Fédérale Sportive vous sanctionne pour cette première infraction d'une pénalité financière de 100 € à régler à la FFBB dans les huit jours à réception du courrier.

MM. ROMERO – ANDRE – COURTIN ont pris part aux délibérations.

Dossier CFS 08/09 N°48 bis – Limoges ABC

NF1 N°69 du 8 novembre 2008

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de France de NF1 N°69 du 8 novembre 2008, l'association Sportive Limoges ABC a inscrit sur la feuille de marque 5 joueuses titulaires d'une licence M ;

CONSTATANT que le règlement particulier de la compétition n'autorise la participation que 4 licences M ou T hormis la licence EEE ou hors EEE ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive l'association Limoges ABC a apporté des précisions par écrit et le Président s'est présenté à l'audience de la Commission du 3 décembre 2008 ;

CONSTATANT que l'association sportive reconnaît son erreur en ayant inscrit 5 licences M et précise l'avoir fait involontairement ;

CONSTATANT que la joueuse étrangère blessée a été remplacée sur la feuille de marque par une joueuse française M qui n'a jamais joué à ce niveau et n'est pas entrée en jeu ;

CONSTATANT que cette joueuse n'a pas eu de participation effective car rayée sur la feuille de marque, qu'elle n'est donc pas entrée en jeu, qu'alors il ne peut être considéré qu'il y a eu une participation irrégulière ;

CONSTATANT en revanche que l'équipe inscrite sur la feuille de marque n'était pas constituée conformément aux règles de participation de la compétition ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il est logique de considérer que l'équipe de Limoges ABC n'était composée que de 9 joueuses conformément aux règles de participation ;

CONSIDERANT que l'association sportive Limoges ABC n'a pas respecté les articles 13.1 et 13.3 des règlements sportifs ;

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 13.3 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France la Commission Fédérale Sportive vous sanctionne pour cette deuxième infraction d'une pénalité financière de 200 € à régler à la FFBB dans les huit jours à réception du courrier.

MM. ROMERO – ANDRE – COURTIN ont pris part aux délibérations.

Dossier N°110 – SMUC

TCSF N°159 du 3 janvier 2009

Non-respect de l'article 8 de la compétition.

L'article 9 du règlement particulier de la NF2.

L'équipe était composée de 7 joueuses. Pénalité financière 50 €

Dossier N°111 – CASTLNAU B.

TCSF N°162 du 4 janvier 2009

Non-respect de l'article 8 de la compétition.

L'article 9 du règlement particulier de la NF2.

L'équipe était composée de 7 joueuses. Pénalité financière 50 €

Dossier N°112 – ASA SCEAUX

TCSF N°184 du 3 janvier 2009

Non-respect de l'article 8 de la compétition.

L'article 9 du règlement particulier de la NF2.

Une joueuse de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

Dossier N°113 – BC FRANCONVILLE

TCSF N°187 du 3 janvier 2009

Non-respect de l'article 8 de la compétition.

L'article 9 du règlement particulier de la NF2.

Une joueuse de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

Dossier N°114 – Jeunes CHARNAY MACON

TCSF N°196 du 3 janvier 2009

Non-respect de l'article 8 de la compétition.

L'article 9 du règlement particulier de la NF2.

Une joueuse de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

Dossier N°115 – JL BOURG

TCSF N°206 du 3 janvier 2009

Non-respect de l'article 8 de la compétition.

L'article 9 du règlement particulier de la NF3.

L'équipe était composée de 7 joueuses. Pénalité financière 50 €

Dossier N°117 – CA LISIEUX

NM3 poule F N°823 du 20 décembre 2008

L'article 9 du règlement particulier de la NM3.

Un joueur de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

Dossier N°118 – AGDE BASKET

NM3 poule A N°797 du 20 décembre 2008

L'article 9 du règlement particulier de la NM3.

Un joueur de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

Dossier N°120 – JEUNES CHARNAY MACON

NM3 poule K N°853 du 20 décembre 2008

L'article 9 du règlement particulier de la NM3.

Un joueur de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

Dossier N°122 – EB MIRECOURT

NM2 poule D N°446 du 10 janvier 2009

L'article 9 du règlement particulier de la NM2.

Un joueur de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

Dossier N°123 – SORBIERS BC

NM3 poule L N°936 du 10 janvier 2009

L'article 9 du règlement particulier de la NM3.

Un joueur de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

Dossier N°125 – BC CHENOVE

NF2 poule D N°550 du 10 janvier 2009

L'article 9 du règlement particulier de la NF2.

Une joueuse de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

Dossier N°126 – SAUMUR LOIRE B49

NF3 poule C N°591 du 11 janvier 2009

L'article 9 du règlement particulier de la NF3.

L'équipe était composée de 6 joueuses. Pénalité financière 50 €

Dossier N° – HAGETMAU DOAZIT CHALOSSE

NM2 poule B N°376 du 12 décembre 2008

L'article 9 du règlement particulier de la NM2.

Un joueur de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

Dossier N°109 – GRAVELINES GRAND FORT BCM

TCSM N°212 du 3 janvier 2009

Non-respectt de l'article 8 de la compétition.

L'article 9 du règlement particulier de la NM3.

L'équipe était composée de 7 joueurs. Pénalité financière 50 €